

## Arrêt

**n° 205 114 du 11 juin 2018  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2018.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M. DEMOL, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité algérienne, déclare qu'il travaillait en Algérie dans la vente de vêtements. En février 2015, il a été menacé par son associé avec lequel il collaborait depuis 2014 ; celui-ci lui reprochait de ne pas lui rembourser l'argent qu'il lui avait avancé pour l'achat de marchandises qui provenaient d'Espagne et qui avaient été saisies par la douane algérienne. Les amis de son associé l'ont ensuite frappé. Fin mars 2015, le requérant a été poignardé et agressé avec un fumigène par son associé et cinq personnes qui l'accompagnaient. Après avoir été hospitalisé, il s'est caché chez sa soeur pendant deux à trois mois. Le 6 juillet 2015, il a quitté l'Algérie et est arrivé en Belgique le 7 juillet suivant après être passé par l'Espagne. En outre, le requérant déclare qu'il ne peut pas retourner en Algérie parce qu'il souffre de diabète, que les blessures dues à son agression ont été mal soignées, le système hospitalier algérien étant vétuste et le personnel peu qualifié, et parce qu'il ne dispose pas de mutuelle dans son pays malgré les demandes qu'il a introduites à cet effet.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, s'agissant des problèmes avec son associé, elle souligne d'abord que les persécutions que le requérant invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié pour ce motif. Ensuite, elle estime qu'il n'y a pas davantage lieu de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle considère que le récit du requérant manque de crédibilité à cet égard, relevant de nombreuses imprécisions dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établies les menaces et recherches de son associé à son encontre. Enfin, au vu des informations recueillies à son initiative, elle considère que rien ne permet de penser que le requérant ne pourrait pas solliciter et obtenir la protection de ses autorités en cas de retour en Algérie. D'autre part, s'agissant des problèmes médicaux du requérant et de la carence des soins médicaux qu'il dénonce en Algérie, la partie défenderesse estime que ces raisons ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève et qu'elles n'ont pas davantage de lien avec les critères d'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à ce propos, elle souligne que l'appréciation des raisons médicales invoquées par le requérant relève du secrétaire d'Etat qui a l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, conformément à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe en outre que les documents que produit le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Par ailleurs, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains en Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en Algérie, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1. Le Conseil souligne d'emblée que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision concernant l'absence de facteur de rattachement des problèmes qu'elle a rencontrés avec son associé, de ses problèmes médicaux et de la carence des soins médicaux qu'elle dénonce en Algérie, aux critères prévus par la Convention de Genève. Or, en l'espèce, le Conseil estime que le Commissaire général a légalement pu considérer que ces persécutions invoquées par le requérant ne se rattachent pas à ces critères et, en conséquence, refuser de lui reconnaître, pour ce motif, la qualité de réfugié.

La partie requérante ne rencontre pas davantage le motif de la décision, selon lequel ces problèmes médicaux et cette carence n'ont pas de lien avec les critères d'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, le Conseil estime également que le Commissaire général a légalement pu considérer que ces problèmes et cette carence sont sans lien avec ces critères et, dès lors, ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire pour ces raisons.

8.2. La partie défenderesse estime que les menaces et recherches de l'associé du requérant à l'encontre de ce dernier ne sont pas crédibles, relevant à cet effet de nombreuses imprécisions dans ses déclarations.

Le Conseil constate toutefois que la requête n'avance aucun argument ou élément pour rencontrer ce motif de la décision, alors que ces menaces et recherches sont pourtant les événements et raisons pour lesquels le requérant prétend avoir fui son pays et craindre d'y retourner ; la partie requérante ne fournit pas la moindre précision sur son associé et les hommes de main de celui-ci, se limitant à soutenir qu'il « s'agit d'une bande active dans le crime organisé », d'une « organisation criminelle » et que son associé « avait des amis haut placés[s], tant au niveau de la police que des autorités » (requête, page 5), sans fournir le moindre éclaircissement à cet égard.

Par ailleurs, l'argument selon lequel le requérant a été victime de la corruption généralisée en Algérie, ayant dû payer des douaniers pour faire entrer sa marchandise sur le territoire algérien (requête, page 7), n'est pas pertinent : le Conseil considère, en effet, que cette « escroquerie » perpétrée par les autorités algériennes, à la supposer établie, ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève, telle que la définit l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 7), que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes et des persécutions qu'il invoque ; en conséquence, ce motif de la décision, auquel le Conseil se rallie entièrement, est tout à fait pertinent.

8.3 La partie requérante estime enfin que l'attestation médicale qu'elle a déposée au dossier administratif (pièce 18/1) vient corroborer son récit. Elle soutient que « *contrairement à ce que semble penser la partie adverse, ce document médical n'est pas uniquement établi sur base des affirmations du requérant mais résulte bien de constatations médicales consignées dans un certificat par un médecin diplômé* » (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument.

En effet, si ce certificat atteste effectivement la présence de trois cicatrices sur le corps du requérant, il reste muet sur la probabilité que ces lésions soient liées aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir une agression au couteau et avec des fumigènes ; il se limite à reproduire les dires du requérant selon lesquels ces lésions seraient dues à cette agression.

Il en va de même des deux nouveaux documents médicaux que la partie requérante a transmis au Conseil par le biais de la note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10) : ni la photocopie du rapport médical du 6 avril 2015 ni l'ordonnance du même jour n'apportent d'éclairage sur la probabilité que les lésions constatées soient liées aux persécutions que le requérant dit avoir subies de la part de son associé et de sa bande.

En conséquence, ces nouveaux documents ne permettent d'établir ni la réalité des faits invoqués par le requérant ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que le motif précité de la décision attaquée porte sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'il est déterminant, permettant, en effet, à lui seul de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas avoir tenté de solliciter la protection de ses autorités, qui est surabondant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, notamment l'invocation de la corruption qui sévit au sein des services publics algériens et des difficultés pour pouvoir agir contre eux en justice (pages 5 à 8), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8.5 Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...]*

[reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La décision considère, d'autre part, que la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains en Algérie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans les grands centres urbains en Algérie. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains en Algérie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE